

CA_DEL221206_05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL ADMINISTRATION DU CCAS
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2022**

Convocation : 01/12/2022
Affichage liste des délibérations : 08/12/2022

Membres en exercice : 17 Présidente : Françoise BATUT
Présents : 12 Secrétaire : Élodie DARGAUD

L'an deux mille vingt deux, le six décembre, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabihah LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Farid MAHDADI ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ÉTAIENT ABSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Sabine RUTON ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER ET PASSAGE DE LA COMPTABILITÉ M14 À LA COMPTABILITÉ M57

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises, sauf spécificités de l'action publique.

Le passage à l'instruction M57 est un préalable indispensable pour les collectivités visant la certification de leurs comptes.

Il est posé comme objectif que l'ensemble des collectivités concernées, ainsi que leurs établissements publics locaux, aient adopté la nomenclature M57 d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes.

Les obligations comptables incombant aux CCAS sont celles applicables à la commune ou au groupement de rattachement. La commune de GIVORS a adopté le plan comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 mais, à la suite d'une situation complexe, la DGFIP a accordé un délai au CCAS pour le passage de la M57. La date de passage a été repoussée au 1^{er} janvier 2023.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes:

- Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat);
- Une nomenclature par nature plus développée ;
- Une nomenclature par fonction modifiée ;
- Des évolutions de traitement des amortissements et autres suivis comptables spécialisés;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article 106.III,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de GIVORS remplit les conditions préalables permettant d'opter pour la nomenclature M57,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

12 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **DE PRÉCISER** que le CCAS de GIVORS retient la nomenclature fonctionnelle de l'instruction M57;
- **D'INDIQUER** que le CCAS opte pour un plan de compte M57 développé comme la commune à laquelle il est rattaché ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Élodie DARGAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER CCAS DE GIVORS

Le CCAS de GIVORS s'engage dans la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 en remplacement de la nomenclature M 14 jusqu'alors utilisée.

Cette transformation l'oblige à adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures du CCAS, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services du CCAS se sont appropriées ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

TITRE 1 - LE CADRE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses du CCAS au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Section 1 : Présentation du budget

- Le budget est présenté par nature par l'assemblée délibérante, il est assorti d'une présentation croisée par fonction.
- Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.
- Le CCAS ne prévoit pas la gestion des AE/AP/CP.

Section 2 : Vote du budget

- Le vote du budget s'effectue par chapitres ou par articles : en investissement ou en fonctionnement le choix du niveau de vote peut être différent.

- Le budget est présenté par l'exécutif (Président) à l'assemblée délibérante qui le vote. Selon le niveau de vote, si les crédits d'un chapitre, d'un article, d'une opération ou d'un programme sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.
- C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante.

TITRE 2 - LA GESTION DES CREDITS : LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Section 1 : Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif du CCAS.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que 'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (chapitre, article et fonction)

Section 2 : La liquidation et l'ordonnancement

Avant le paiement, les dépenses engagées sont liquidées et mandatées par l'ordonnateur. La constatation du service fait enclenche la liquidation. L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de paiement.

Section 3 : Le paiement

Il est réalisé par le comptable public au vu des éléments de l'ordonnancement

TITRE 3 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Section 2 : Modalités d'adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE

Le CCAS ne prévoit pas la gestion des AE/AP/CP.

TITRE 3 : LES OPERATIONS SPECIFIQUES

Divers thèmes sont évoqués dans les règlements budgétaires :

Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Le rattachement s'applique dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le seuil des rattachements sera de 100 €. Afin de limiter les rattachements, il est fixé une date limite d'engagement des dépenses au 1^{er} décembre.

Les provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Celles-ci sont obligatoires :

- A l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable

Il existe la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. La M57 demande le calcul au prorata temporis. Il s'applique de manière prospective, donc uniquement sur les nouvelles acquisitions après l'adoption de la M57.

Les biens amortissables et les durées d'amortissement se feront en adéquation avec la délibération en cours au moment de l'achat du bien.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 069-266910058-20221206-CA_DEL221206_05-DE